

Code De Conduite Des Fournisseurs Du Groupe Shiseido

Préambule

Face à la montée croissante des enjeux sociaux et environnementaux, les entreprises sont fortement incitées à se conformer non seulement à la législation et réglementation de tous les pays, mais également à respecter les conventions et règles internationales et à s'engager en faveur d'une société durable avec les fournisseurs de leur chaîne d'approvisionnement.

Le Groupe Shiseido s'efforce de fournir des produits et services qui offrent la tranquillité d'esprit et la sécurité à ses clients et qui sont respectueux de la société et de l'environnement. Il est également attaché à mener ses activités commerciales en s'efforçant d'instaurer une société durable.

Pour atteindre cet objectif, il est essentiel pour le groupe Shiseido de collaborer avec ses fournisseurs, qui sont ses partenaires commerciaux, afin de s'engager en faveur d'une société durable à travers ses activités d'approvisionnement.

Le « Code de Conduite des Fournisseurs du Groupe Shiseido » précise la conduite minimum obligatoire que le Groupe Shiseido demande à ses fournisseurs et sous-traitants d'adopter et de suivre dans le cadre de leurs relations avec le Groupe Shiseido. Les fournisseurs sont priés de se conformer au « Code de Conduite des Fournisseurs du Groupe Shiseido » après en avoir pris connaissance et compris la finalité.

Les standards énoncés dans le présent document ont été établis dans le but de protéger les droits des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les travailleurs migrants et les travailleurs à domicile, et de répondre à leurs demandes.

I. Champ d'Application

Les fournisseurs ayant des relations commerciales avec le Groupe Shiseido sont priés de respecter le présent Code.

De plus, il est également attendu des fournisseurs qu'ils exigent de leurs sous-traitants impliqués dans des activités liées au Groupe Shiseido de se conformer à des standards similaires à ceux énoncés dans le présent Code.

II. Opération

Le Groupe Shiseido choisit des fournisseurs qui se conforment aux dispositions du présent Code. Même après le début des opérations, le Groupe Shiseido déterminera s'il y a lieu de poursuivre ou non les opérations notamment en se basant sur le respect du présent Code.

III. Inspection

Sur demande du Groupe Shiseido, les fournisseurs devront répondre aux questionnaires qu'ils pourraient recevoir, accepter des inspections sur site, fournir le matériel et les dossiers s'y rapportant, et répondre de toute autre manière aux demandes du Groupe Shiseido afin de permettre au Groupe Shiseido de s'assurer du respect du présent Code.

IV. Signalement des Violations / Mesures Correctives

Lorsqu'un fournisseur a connaissance d'une violation au présent Code (la procédure est similaire dans le cas d'une violation éventuelle), il en informe immédiatement le Groupe Shiseido. Si une violation est avérée, le fournisseur formule un plan de correction de cette violation et prend les mesures

Initiales Fournisseur :

correctives qui s'imposent, en tenant le Groupe Shiseido informé du statut des mesures prises. La gravité de la violation peut mener à l'annulation d'un accord avec le Groupe Shiseido.

I. Conformité Juridique

Les fournisseurs se conforment aux lois et réglementations en vigueur dans les pays et territoires dans lesquels ils mènent leurs activités commerciales.

Les fournisseurs s'efforcent de se conformer aux normes de l'industrie et aux normes internationales* concernant les opérations commerciales équitables, les droits de l'homme, le travail et l'environnement.

* Les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les dispositions essentielles des conventions de l'OIT, les principes du Pacte mondial des Nations Unies, la Déclaration des Droits des peuples autochtones, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, ISO26000 (Responsabilité sociétale des organisations), etc.

II. Anti-Corruption

1. Interdiction de la Corruption

Les Fournisseurs ne paient, ni ne reçoivent de pots-de-vin, dessous-de-table, gratifications illégales, etc. à ou de tout agent public, administration ou partenaire commercial, y compris, mais sans s'y limiter, du Groupe Shiseido.

De plus, les fournisseurs ne procèdent à aucun paiement dit « de facilitation », (c'est-à-dire le versement de petites sommes ne se fondant sur aucune législation applicable, afin d'accélérer les procédures administratives comme le dédouanement ou l'obtention de visa).

2. Interdiction de Fourniture Déloyale de Cadeaux et de Divertissements

Les fournisseurs n'offrent, ni ne reçoivent de cadeaux ou de divertissements de manière déloyale ou pouvant éveiller des soupçons quant à l'équité, à ou de tout agent public, administration ou partenaire commercial y compris, mais sans s'y limiter, du Groupe Shiseido, dans le but d'influencer les contrats ou le contenu des opérations, que ce soit directement ou par un intermédiaire.

3. Interdiction des Opérations Irrégulières

Les fournisseurs ne doivent pas participer à des monopoles privés, restrictions abusives sur des opérations tels que des ententes ou tout autre acte susceptible d'entraver la concurrence libre et loyale.

4. Protection de la Propriété Intellectuelle, des Informations Confidentielles et Personnelles

Les fournisseurs n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle du Groupe Shiseido ou d'un tiers.

De plus, les fournisseurs protègent et n'utilisent pas à des fins non-autorisées les informations confidentielles (y compris les informations privilégiées et les secrets des affaires) et les informations personnelles (y compris celles des clients et des employés) traitées par les fournisseurs ou par le Groupe Shiseido.

Initiales Fournisseur :

Cette version en français est traduite de la version originale de référence en anglais.

5. Publication d'Information

Si un fournisseur a connaissance d'événements qui soulèvent des doutes quant à la qualité, la sécurité, l'efficacité, etc. des produits ou services du fournisseur, il communique promptement au Groupe Shiseido les informations appropriées et suffisantes à ce sujet.

III. Respect des Droits de l'Homme

1. Interdiction de la Discrimination

Les fournisseurs ne discriminent en aucune façon leurs employés en ce qui concerne la rémunération, la promotion, la cessation d'emploi, etc., sur quelque motif que ce soit, notamment la race, la couleur de peau, le sexe, l'âge, la langue, la situation financière, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la religion, l'appartenance ou non à un syndicat, les opinions politiques ou autres, les convictions, le handicap, l'état civil, état de santé, la grossesse, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

2. Interdiction des Mauvais Traitements et du Harcèlement

Les fournisseurs respectent les droits de l'homme de leurs employés et ne leur infligent pas d'abus, de châtiments corporels, de harcèlement psychologique, physique ou sexuel ou d'autres formes d'intimidation.

3. Interdiction du Travail Forcé et de la Traite des Êtres Humains

Les fournisseurs ne sont en rien impliqués dans le travail forcé, y compris le travail dans des conditions d'esclavage, le travail sous contrainte physique ou psychologique et la traite des êtres humains.

Lors de l'embauche de leurs employés, les fournisseurs expliquent les conditions d'emploi afin que les employés puissent s'engager chez les fournisseurs à leur discrétion, après avoir bien compris ces conditions. En outre, les fournisseurs accordent à leurs employés le droit de cesser librement de travailler pour le fournisseur.

En ce qui concerne les conditions d'emploi, les fournisseurs se conforment à toutes les lois et réglementations applicables en matière de travail des pays et territoires dans lesquels ils mènent leurs activités commerciales, et conviennent des conditions dans lesquelles les droits de l'homme sont respectés. En outre, les fournisseurs fournissent aux employés un document qui énonce le contenu et les conditions apportant la preuve qu'ils respectent les droits de l'homme, rédigé dans des termes intelligibles pour les employés.

Sauf disposition contraire dans les lois ou règlements, les fournisseurs ne doivent pas restreindre le libre comportement de leurs employés, y compris par l'imposition indue de frais ou de paiements anticipés liés à leur emploi, ou par la confiscation ou la destruction de passeports, de documents d'identité ou de permis de travail, etc.

4. Interdiction du Travail des Enfants

Les fournisseurs se gardent d'employer des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge le plus élevé entre : (i) 15 ans ; (ii) l'âge requis pour terminer l'enseignement obligatoire ; et (iii) l'âge minimum de travail stipulé dans les lois ou règlements nationaux ; toutefois, dans le cas de travaux mineurs qui ne portent pas atteinte à la santé ou au développement des enfants, qui n'empêchent pas les enfants de

Initiales Fournisseur :

Cette version en français est traduite de la version originale de référence en anglais.

poursuivre leurs études et qui sont autorisés conformément aux lois et règlements locaux, l'emploi des enfants âgés de 13 à 15 ans est autorisé.

Les fournisseurs veillent à ce que les enfants ne se livrent à aucun travail susceptible d'avoir un effet physiquement, psychologiquement, socialement ou moralement néfaste sur les enfants.

En outre, les fournisseurs prennent suffisamment de précautions pour s'assurer qu'il n'y aura pas d'entrave à la possibilité d'offrir une éducation aux enfants.

5. Conformité avec les Lois et Règlements Relatifs au Travail

Les fournisseurs se conforment à la législation et réglementation en vigueur en matière de travail dans les pays et territoires dans lesquels ils mènent leurs activités commerciales.

Ils versent un salaire d'un montant égal ou supérieur au salaire minimum prévu par la législation ou réglementation nationale. À cet égard, les fournisseurs prennent en considération le salaire moyen afin de s'assurer que les salaires versés seront à un niveau nécessaire pour que les employés et les membres de leur famille puissent vivre dignement. En outre, les fournisseurs paient les heures supplémentaires et autres indemnités, etc., conformément à la législation et réglementation de chaque pays et territoire. Ils signent également des contrats de travail écrits avec les travailleurs, qui énoncent les conditions de travail et confirment que tous les travailleurs sont informés de leurs droits et obligations juridiques.

6. Liberté d'Association et Négociation Collective

Les fournisseurs respectent le droit de leurs employés de former un syndicat, d'adhérer ou non à un syndicat et de s'engager dans des négociations collectives avec les fournisseurs, et ne discriminent pas leurs employés sur le fondement de l'exercice de ces droits.

7. Respect des Droits des Peuples Autochtones

Les fournisseurs respectent les droits fonciers, la culture, les coutumes et la religion des peuples autochtones et mènent leurs activités commerciales en conséquence. Ils respectent les connaissances traditionnelles et les droits relatifs au patrimoine génétique des peuples autochtones et s'efforcent de ne pas exploiter les intérêts des peuples autochtones de manière unilatérale.

8. Travailleurs Migrants

Les fournisseurs considèrent les travailleurs migrants de la même manière que les travailleurs locaux. En outre, ils considèrent les travailleurs étrangers et les travailleurs migrants de manière équitable et leur offrent des conditions d'emploi de façon non équivoque ainsi que de conditions de travail et de vie décentes.

Les fournisseurs sont également tenus de : (i) rembourser les frais de commissions liées à l'emploi des travailleurs migrants, etc. ; (ii) ne pas embaucher de travailleurs migrants illégaux ; (iii) ne pas confisquer les documents d'identité des travailleurs migrants ni garder l'argent des travailleurs migrants en fiducie ; et (iv) comprendre que la portée du présent Code inclut les travailleurs employés par l'intermédiaire d'une agence ou d'un sous-traitant.

Initiales Fournisseur :

Cette version en français est traduite de la version originale de référence en anglais.

IV. Un Environnement de Travail Sûr et Sain

1. Installations Saines et Sécurisées

Les fournisseurs conçoivent et construisent leurs installations en tenant compte de la sécurité et de la santé de leurs employés et maintiennent la sécurité de leurs installations en vérifiant régulièrement l'intégrité structurale des installations et en procédant aux travaux de réparation.

Dans les installations, les fournisseurs veillent à l'hygiène et fournissent à leurs employés, au minimum, de l'eau potable et des toilettes. Les mêmes standards s'appliquent aux dortoirs fournis par le fournisseur pour les employés.

2. Prévention des Maladies et des Blessures sur le Lieu de Travail

En cas de travail physiquement pénible, de manipulation de substances et de produits chimiques dangereux, et de travail intrinsèquement risqué notamment lié à l'utilisation de machines servant à la production, les fournisseurs adoptent des procédures permettant d'éviter tout risque, et fournissent à leurs employés les vêtements de protection nécessaires, ainsi qu'une formation préalable sur les mesures de sécurité, afin de prévenir toute blessures et de maladies sur le lieu de travail.

3. Mesures de Prévention des Catastrophes

Dans le cadre des mesures de prévention des catastrophes et de la préparation aux situations d'urgence telles que les incendies et les catastrophes naturelles, les fournisseurs mettent en place des mesures de prévention des incendies et des sorties de secours et veillent à ce que leurs employés en soient parfaitement informés.

Les mêmes standards s'appliquent aux dortoirs fournis par le fournisseur pour les employés.

V. Protection de l'Environnement

Les fournisseurs se conforment à toutes les législations et réglementations en matière d'environnement en vigueur dans les pays et territoires où les fournisseurs mènent leurs activités commerciales.

Ils reconnaissent l'importance de préserver l'environnement et, par leurs activités commerciales, maintiennent une position proactive à l'égard de cette préservation et s'efforcent de contribuer au développement d'une société durable à travers la mise en place de mesures de préservation de la biodiversité, de contrôle des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des déchets, de conservation des ressources, de recyclage et de prévention de la pollution.

VI. Assurance Qualité et Sécurisation de la Traçabilité

Les fournisseurs fournissent des produits et services qui satisfont aux standards de qualité et de sécurité prévus par la législation et réglementation en vigueur des pays et territoires dans lesquels ils exercent leurs activités commerciales, ainsi qu'aux contrats conclus avec le Groupe Shiseido, et s'efforcent de connaître l'origine des matières premières utilisées dans les produits qui doivent être livrés au Groupe Shiseido.

Initiales Fournisseur :

Cette version en français est traduite de la version originale de référence en anglais.

VII. Mesures de « Protection des Lanceurs d'Alerte »

Les fournisseurs acceptent les signalements et les plaintes de leurs employés, s'assurent de protéger leurs employés contre d'éventuelles représailles de la part des fournisseurs et des personnes contre lesquelles le signalement a été fait, et prennent les mesures adéquates pour rectifier les situations et les conditions contre lesquelles de telles plaintes sont faites, tout en tenant toujours compte de la vie privée des lanceurs d'alerte.

VIII. Respect du Présent Code par les Sous-traitants

Les fournisseurs demandent à leurs sous-traitants impliqués dans les activités du Groupe Shiseido de se conformer à des normes similaires à celles énoncées dans le présent Code. Si le Groupe Shiseido le juge nécessaire, les fournisseurs attestent de la conformité de leurs sous-traitants et en font part au Groupe Shiseido.

Révisions

Le Groupe Shiseido révisé le contenu du présent Code en tenant compte des évolutions futures et des exigences de la société, et publiera le Code révisé sur son site Internet et en informera ses fournisseurs. Les obligations des fournisseurs subsistent après la révision du présent Code et il est donc demandé aux fournisseurs de continuer à se conformer au Code révisé.

Pour toute question ou opinion concernant le contenu révisé, n'hésitez pas à contacter votre branche locale du groupe Shiseido.

< Historique des révisions > Créé en mars 2006
 Révisé en mai 2010
 Révisé en décembre 2011
 Révisé en avril 2018

Pour le Fournisseur

Société :

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Initiales Fournisseur :